

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 07 Juillet 2016**

N° RG : 16/05527

N° MINUTE : 23

Assignation du :  
31 Mars 2016

**DEMANDERESSE**

**SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS  
PHONOGRAPHIQUES -SCPP**  
14 boulevard du Général Leclerc  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0329

**DÉFENDERESSES**

**S.A. ORANGE**  
78 Rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Maître Christophe CARON de l'AARPI Cabinet  
Christophe CARON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0500

**S.A.S FREE**  
8 Rue de la Ville l'Evêque  
75015 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2186

**S.A. SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE**  
1 Square Bela Bartok  
75015 PARIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'ASSOCIATION  
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire #R0139

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

**Page 1**

**S.A. BOUYGUES TELECOM**

37/39, rue Boissière  
75116 PARIS

représentée par Maître François DUPUY de la SCP HADENGUE et Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0873

**S.A.S. NC NUMERICABLE**

10 Rue Albert Einstein  
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'ASSOCIATION CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 6 Juin 2016, tenue publiquement, devant Julien RICHAUD, Aurélie JIMENEZ, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

**FAITS ET PROCÉDURE**

**les parties**

La Société Civile des Producteurs Phonographiques dite SCPP est une société de perception et de répartition des droits régie par le Titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle qui regroupe près de 2 000 producteurs de phonogrammes et gère un répertoire de plus de 3 millions de phonogrammes représentant plus de 80 % des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes.

En vertu de l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle, la SCPP a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge.

La SCPP a notamment pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses membres au nom duquel elle est en droit de faire sanctionner l'utilisation non autorisée de phonogrammes.

La société ORANGE, anciennement FRANCE TÉLÉCOM a été créée en 1988 et intervient dans différents grands secteurs d'activités, à savoir la téléphonie, les services de communication résidentiels comprenant notamment l'internet et la télévision, les services de communication d'entreprises et enfin les services aux opérateurs télécoms internationaux. Elle est aussi la société mère de nombreuses filiales tournées vers les télécommunications. La société ORANGE finance directement ou à travers ses filiales de nombreuses actions et créations, que ce soit dans le domaine du cinéma ou encore de la musique. Elle propose aussi à ses clients la gamme la plus large possible de contenus, disponibles sur tous les écrans, en nouant des partenariats de plus en plus nombreux avec les 3 principaux producteurs et éditeurs de contenus en matière de télévision, musique ou vidéo, ainsi qu'avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins.

Les sociétés SFR, BOUYGUES TÉLÉCOM, NC NUMERICABLE et FREE sont des opérateurs de communication électronique qui commercialisent notamment des offres de téléphonie fixe et mobile et d'accès à internet sur le territoire français métropolitain.

### **le litige**

Le site TORRENTREACTOR qui est actuellement exploité sous le nom de domaine "torrentreactor.com", met à la disposition du public par le biais de liens des phonogrammes du répertoire de la SCPP qui peuvent être téléchargés.

La SCPP a fait constater par ses agents assermentés conformément aux dispositions de l'article L 331-2 du code de la propriété intellectuelle la possibilité de téléchargement ; site TORRENTREACTOR qui est exploité sous le nom de domaine « torrentreactor.com », met sans autorisation à la disposition du public en téléchargement des dizaines de milliers de phonogrammes et vidéogrammes du répertoire de la SCPP.

Ces faits ont été constatés dans des procès-verbaux de constat dressés les 7, 8, 9 et 10 décembre 2015 et le 16 février 2016 par des agents assermentés de la SCPP qui ont téléchargé au moyen de liens se trouvant sur le site TORRENTREACTOR divers albums phonographiques d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP et mis au débat en pièces n° 3 à 7.

La SCPP a également fait constater par procès-verbal de constat dressé le 19 février 2016 qu'il est possible d'accéder au site TORRENTREACTOR et de télécharger des albums phonographiques appartenant au répertoire de la SCPP au moyen de sites miroirs exploités sous les noms de domaine « torrentreactor.net » « torrentreactor.site » et « torrentreactor.in ». (pièce n° 8).

Ces procès-verbaux montrent également que le site TORRENTREACTOR ne comporte pas de mentions permettant d'identifier son éditeur.



Le site TORRENTHOUND qui est exploité sous le nom de domaine «[torrenthound.com](http://torrenthound.com) », met sans autorisation à la disposition du public en téléchargement des dizaines de milliers de phonogrammes du répertoire de la SCPP.

Ces faits ont été établis par des procès-verbaux de constat dressés les 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 2015 par un agent assermenté de la SCPP qui a téléchargé au moyen de liens se trouvant sur le site TORRENTHOUND divers albums phonographiques d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP. (pièces n° 11 à 15)

Il résulte également d'un procès-verbal de constat dressé le 29 décembre 2015 qu'il est possible d'accéder au site TORRENTHOUND et de télécharger des albums phonographiques appartenant au répertoire de la SCPP au moyen de sites miroirs exploités sous les noms de domaine «[thepiratebay.cool/torrent-hound](http://thepiratebay.cool/torrent-hound) », «[torrenthound.cc](http://torrenthound.cc) », «[torrenthound.ru](http://torrenthound.ru) » et «[torrenthound.se](http://torrenthound.se) ». (pièce n° 16)

Ces procès-verbaux montrent également que le site TORRENTHOUND ne comporte pas de mentions permettant d'identifier son éditeur

Le site LIMETORRENTS qui est exploité sous le nom de domaine «[limetorrents.cc](http://limetorrents.cc) », met sans autorisation à la disposition du public en téléchargement des dizaines de milliers de phonogrammes et vidéogrammes du répertoire de la SCPP.

Ces faits ont été établis par des procès-verbaux de constat dressés les 11, 12 et 13 janvier 2016 par un agent assermenté de la SCPP qui a téléchargé au moyen de liens se trouvant sur le site LIMETORRENTS divers albums phonographiques d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP. (pièces n° 17 à 21)

Il résulte également d'un procès-verbal de constat dressé le 18 janvier 2016 qu'il est possible d'accéder au site LIMETORRENTS et de télécharger des albums phonographiques appartenant au répertoire de la SCPP au moyen de sites miroirs exploités sous les noms de domaine «[limetorrents.in](http://limetorrents.in) », «[limetorrents.ws](http://limetorrents.ws) », «[limetorrents.info](http://limetorrents.info) », «[limetorrents.site](http://limetorrents.site) », «[limetorrents.com](http://limetorrents.com) », «[limetorrents.co](http://limetorrents.co) », «[limetor.co](http://limetor.co) », «[limetor.com](http://limetor.com) » et «[limetor.net](http://limetor.net) ». (pièce n° 22)

Ces procès-verbaux montrent également que le site LIMETORRENTS ne comporte pas de mentions permettant d'identifier son éditeur.

Le site TORRENTFUNK qui est exploité sous le nom de domaine «[torrentfunk.com](http://torrentfunk.com) », met sans autorisation à la disposition du public en téléchargement des dizaines de milliers de phonogrammes du répertoire de la SCPP.

Ces faits ont été établis par des procès-verbaux de constat les 29, 30 et 31 décembre 2015 et 4 et 7 janvier 2016 par un agent assermenté de la SCPP qui a téléchargé au moyen de liens se trouvant sur le site TORRENTFUNK divers albums phonographiques d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP. (pièces n° 24 à 28)

Il résulte également d'un procès-verbal de constat dressé le 8 janvier 2016 qu'il est possible d'accéder au site TORRENTFUNK et de télécharger des albums phonographiques appartenant au répertoire de la SCPP au moyen de sites miroirs exploités sous les noms de domaine « torrentfunk.ee », « torrentfunk.in » et « torrentfunk.xyz ». (pièce n° 29)

Ces procès-verbaux montrent également que le site TORRENTFUNK ne comporte pas de mentions permettant d'identifier son éditeur.

C'est dans ces conditions que par acte des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2016, que la SCPP a fait assigner la société ORANGE, la société FREE, la société SFR, la société BOUYGUES TELECOM et la société NUMERICABLE au visa de L 336-2 du code de la propriété intellectuelle afin d'obtenir la fermeture de ces sites aux frais des fournisseurs d'accès.

### **les dernières prétentions**

Dans ses dernières e-conclusions du 3 juin 2016, la SCPP demande au tribunal de:

DIRE ET JUGER que les sites TORRENTREACTOR, TORRENTHOUND,

LIMETORRENTS et TORRENTFUNK et leurs sites miroirs portent atteinte aux droits des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques membres de la SCPP.

ORDONNER aux sociétés ORANGE, FREE, SFR, BOUYGUES TELECOM et NC NUMERICABLE de mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites TORRENTREACTOR, TORRENTHOUND, LIMETORRENTS et TORRENTFUNK à partir du territoire français par leurs abonnés notamment par le blocage des noms de domaine suivants :

sites d'origine :

- torrentreactor.com
- torrenthound.com
- limetorrents.cc
- torrentfunk.com

sites miroirs :

- torrentreactor.net
- torrentreactor.site
- torrentreactor.in
- thepiratebay.cool/torrent-hound
- torrenthound.cc
- torrenthound.ru
- torrenthound.se
- limetorrents.in
- limetorrents.ws
- limetorrents.info
- limetorrents.site
- limetorrents.com
- limetorrents.co
- limetor.co
- limetor.com
- limetor.net
- torrentfunk.ee
- torrentfunk.in



- torrentfunk.xyz

au plus tard dans les quinze jours de la décision à intervenir et pendant une durée d'un an à compter de la mise en oeuvre des mesures ordonnées.

DIRE que les fournisseurs d'accès à internet devront informer la SCPP de la mise en oeuvre des mesures ordonnées.

DIRE qu'en cas d'évolution du litige, la SCPP pourra saisir le tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés aux fins d'actualisation des mesures ordonnées.

DIRE que le coût de la mise en oeuvre des mesures ordonnées restera à la charge des fournisseurs d'accès à internet.

DIRE que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens.

RAPPELER le caractère exécutoire par provision de la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes la SCPP a fait valoir qu'il a été établi grâce aux nombreux procès-verbaux de constat versés au débat que les sites litigieux portent atteinte aux droits des producteurs de phonogrammes membres de la SCPP ; que ces sites revendiquent leur caractère illicite ainsi qu'en témoignent leur dénomination et les mentions qu'ils comportent ;

que cette illécéité a en outre été reconnue par diverses juridictions étrangères notamment la juridiction britannique.

Elle a répondu à la société FREE que l'efficacité de la mesure d'interdiction si elle n'est pas complète est d'une part la seule réponse qui peut être apportée et d'autre part décourage certains internautes de télécharger.

Elle a demandé au tribunal d'appliquer la jurisprudence établie le 15 mars 2016 par la cour d'appel de Paris qui a mis à la charge des fournisseurs d'accès les frais de blocage.

Dans ses écritures notifiées par voie électronique le 3 juin 2016, la société ORANGE sollicite du tribunal de :

*Vu l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*Vu l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen,*

*Vu l'article 8.3 de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,*

*Vu l'article 3 de la directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle,*

*Vu l'article 15 de la directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique,*

*Vu l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle,*

*Vu l'article 6.I.7 de la loi n° 2004 - 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,*

*Vu l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.*

- DONNER ACTE que la société ORANGE ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par la SCPP en ce qu'elle réunit les conditions, exigées par le droit positif, que sont : le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure ;

- DIRE ET JUGER que la société ORANGE ne peut être tenue au paiement des coûts

engagés et DIRE ET JUGER que le droit de la propriété intellectuelle impose à la demanderesse à une injonction ou à une réquisition judiciaire de prendre en charge lesdits coûts.

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès aux seuls noms de domaine mentionnés dans le dispositif de l'assignation de la demanderesse et que l'intégralité des coûts de blocage exposés par la société ORANGE doit être mise à la charge de la demanderesse.

- DIRE que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

Elle fait valoir qu'elle ne s'oppose pas aux mesures de blocage demandées mais qu'en sa qualité de simple fournisseur d'accès, elle ne peut être tenue de supporter les frais induits par ces blocages aux motifs que :

\*il n'existe aucune mesure légale spécifique au droit d'auteur imposant la prise en charge des coûts par la société ORANGE, ce qui postule corrélativement que ces coûts doivent être forcément supportés par la demanderesse à l'injonction, et ce d'autant plus que divers textes prévoient que les intermédiaires techniques sont remboursés lorsqu'ils bloquent des sites qui portent atteinte, non pas à des intérêts strictement privés, mais à l'ordre public.

\*il n'existe aucune obligation contractuelle ou délictuelle imposant la prise en charge des coûts par la société ORANGE.

\*il n'existe aucune obligation de prise en charge des coûts par la société ORANGE au regard des principes généraux du droit.

\*il n'existe pas d'obligation prétorienne, créée par la jurisprudence, qui imposerait la prise en charge des coûts par la société ORANGE.

Dans leurs e-conclusions du 29 septembre 2014, la société SFR et la société NC NUMERICABLE demandent au tribunal de :

Vu l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle ;

- APPRECIER si la SSCP a qualité à agir et si l'atteinte qu'elle invoque est constituée ;

- APPRECIER s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment (i) des risques d'atteinte au principe de la liberté

d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux) (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) du principe d'efficacité,

d'ordonner aux FAI, dont SFR et NUMERICABLE, la mise en oeuvre des mesures de blocage sollicitées ;

Si le tribunal considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection

des droits en cause d'ordonner la mise en oeuvre par les FAI, dont SFR et NUMERICABLE, de mesures de blocage des Sites :

- ENJOINDRE SFR et NUMERICABLE de mettre en oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés (et des abonnés de sociétés qui utilisent le réseau de SFR et de NUMERICABLE pour fournir des services d'accès à internet),

situés sur le territoire français, aux sites suivants :

sites d'origine :

- torrentreactor.com



- torrenthound.com
- limetorrents.cc
- torrentfunk.com
- sites miroirs :
- torrentreactor.net
- torrentreactor.site
- torrentreactor.in
- thepiratebay.cool/torrent-hound
- torrenthound.cc
- torrenthound.ru
- torrenthound.se
- limetorrents.in
- limetorrents.ws
- limetorrents.info
- limetorrents.site
- limetorrents.com
- limetorrents.co - limetor.co
- limetor.com
- limetor.net
- torrentfunk.ee
- torrentfunk.in
- torrentfunk.xyz ».

- DIRE ET JUGER que les mesures de blocage mises en oeuvre par les FAI, dont SFR et NUMERICABLE, seront limitées à une durée de douze (12) mois, à l'issue de laquelle la SCPP devra saisir le Tribunal, afin de lui permettre d'apprécier la situation et de décider s'il convient ou non de reconduire lesdites mesures de blocage ;

- DIRE ET JUGER que la SCPP devra rembourser à SFR et NUMERICABLE les coûts afférents aux mesures de blocage qui seront ordonnées, y compris en termes de maintenance, de supervision et de gestion d'éventuelles difficultés, sur présentation des factures correspondant auxdits coûts ;

- DIRE ET JUGER que les parties pourront saisir le tribunal en cas de difficultés ou d'évolution du litige.

- CONDAMNER la SCPP aux dépens de la présente instance.

Elles ne contestent pas davantage les mesures de blocage mais s'opposent à en supporter les coûts pour les mêmes raisons que celles exposées par la société ORANGE.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 6 juin 2016, la société BOUYGUES TÉLÉCOM sollicite du tribunal de :

Vu l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle

- Apprécier si la SCPP a qualité à agir,

- Apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par la SCPP,

- Apprécier si les demandes de la SCPP respectent le principe de proportionnalité,

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

- Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre les mesures propres à prévenir l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux sites internet dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, et pour une durée de 12 mois,



- Dire et juger que la SCPP devra rembourser à la société BOUYGUES TELECOM, sur présentation de factures, les coûts afférents auxdites mesures de blocage, y compris en termes de maintenance et de supervision,
- Condamner la SCPP au paiement des entiers dépens de l'instance.

Elle ne conteste pas davantage les mesures de blocage mais s'oppose à en supporter les coûts pour les mêmes raisons que celles exposées par la société ORANGE.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 juin 2016, la société FREE sollicite du tribunal de :

À titre principal :

De juger qu'en l'état, les demandes de la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP ne respectent pas le principe de proportionnalité ;

Les rejeter ;

À titre subsidiaire :

De juger que toutes éventuelles mesures de blocage (et leur adaptation) ne pourraient être prises que sous le contrôle strict de l'autorité judiciaire, exclusivement ;

De rejeter, ou à tout le moins préciser, la demande de la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP, en ce que celle-ci viserait des mesures qui auraient des conséquences générales, par l'emploi du terme "notamment" dans l'acte introductif d'instance ;

De juger que des éventuelles mesures de blocage ne pourraient être mises en oeuvre que dans un délai de quinze jours après signification, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau ;

De juger que toutes éventuelles mesures ne pourraient être prises que pour une durée déterminée de un an, à charge pour le demandeur de justifier, avant leur expiration, de la nécessité de leur maintien/reconduction ou de leur modification pour une nouvelle durée qui serait fixée par l'autorité judiciaire ;

De juger que la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP ("SCPP") supportera seule la responsabilité d'avertir officiellement la société FREE dans l'hypothèse où les sites dont elle aurait obtenu le blocage s'avèreraient finalement inactifs ;

De juger que la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP ("SCPP") devra supporter l'intégralité des coûts des mesures qu'elle demande ou qui en découleront (maintien, .), et ce, dès présentation des factures correspondantes ;

De juger qu'il pourra vous en être référé, en cas de difficulté ;

De rejeter tous autres demandes et moyens, et notamment toutes demandes contraires ;

De laisser la charge des dépens au demandeur.

La société SFR conteste la mesure de blocage au motif que celle-ci ne serait pas proportionnée au but poursuivi et le fait de supporter les coûts de ces mesures si elles venaient à être ordonnées.



### MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal relève que la qualité à agir de la SCPP qui a pouvoir pour ester en justice pour défendre les intérêts professionnels en cause n'est pas contestée

En conséquence, la SCPP est recevable en ses demandes.

*sur l'atteinte à un droit d'auteur occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne.*

*Selon l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les oeuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L.321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 31-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.*

L'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction et l'article L.122-2 du même code, que la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment :

...

2° télédiffusion

la télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Selon l'article L.122-3, la reproduction consiste en la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Enfin, l'article L.122-4 précise que toute reproduction ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Le litige porte bien sur le fait que les sites TORRENTREACTOR, TORRENTHOUND, LIMETORRENTS et TORRENTFUNK ont une activité illicite en ce qu'ils proposent un contenu exclusivement ou quasi exclusivement dédié à une activité qui consiste à représenter et/ou reproduire des phonogrammes sous la forme de téléchargements, sans l'autorisation des auteurs et ce, en contravention avec les articles L.122-1 et suivants cités plus haut.

En effet, ni le téléchargement ni le streaming ne sont en soi une activité illicite et ils sont tout à fait légaux quand ils interviennent dans le cadre d'une cession légale des droits des auteurs et d'un droit d'exploitation donné par les producteurs.

La SCPP démontre ainsi suffisamment par la production des procès-verbaux de constat effectués par ses agents assermentés la matérialité des atteintes aux droits d'auteur commises sur les site TORRENTREACTOR et ses sites miroir, TORRENTHOUND et ses sites miroirs, LIMETORRENTS et ses sites miroirs, TORRENTFUNK et ses sites miroirs, constituées des téléchargements de très nombreux enregistrements phonographiques anciens et récents d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP.

Elle établit également suffisamment que les sites litigieux ont une activité illicite établie par les procès-verbaux, régulièrement mis au débat en ce qu'ils proposent une représentation des oeuvres sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs et une reproduction des mêmes oeuvres ce qui constituent des actes de contrefaçon au regard des dispositions des articles L.336-2 du code de la propriété intellectuelle.

Enfin elle verse au débat des pièces qui prouvent qu'il est impossible d'identifier les éditeurs de ces sites qui ne respectent pas la législation sur les mentions légales obligatoires qui imposent de désigner une personne responsable du contenu du site.

Ainsi en procurant aux internautes la possibilité de télécharger ou d'accéder en streaming les oeuvres à partir de liens hypertextes présentés sur les sites litigieux, et ce même si les contenus sont stockés auprès de serveurs tiers ou sur des plate-formes tierces, ces opérateurs ont permis aux internautes de procéder au téléchargement des oeuvres litigieuses en fournissant la mise à disposition des contenus c'est-à-dire ont donné aux internautes les moyens de reproduire des oeuvres, dont ils ne détenaient pas les droits.

Il est d'ailleurs admis par les sociétés défenderesses que ce réseau ne demandait pas l'autorisation des titulaires des droits pour mettre à disposition les oeuvres et même revendiquait le caractère de partage des sites, c'est-à-dire l'offre de téléchargement des phonogrammes sans en avoir obtenu les droits de sorte que l'absence d'autorisation donnée par les ayants droit peut être retenue.

L'absence de droits d'exploitation sur les oeuvres est connue car la dénomination torrents renvoie à une activité de téléchargement illégal.

L'illégalité de ces sites a en outre été reconnue par d'autres juridictions en Europe dont les juridictions britanniques.

En conséquence, la SCPP est fondée en ses demandes.

#### *Sur les mesures sollicitées*

Il n'est pas contesté par les parties, à l'exception de la société FREE, que les mesures sollicitées, en ce qu'elles visent à empêcher l'accès aux noms de domaine litigieux par les abonnés de ces fournisseurs d'accès à l'internet, sont susceptibles de contribuer à empêcher ou réduire l'atteinte aux droits des auteurs des oeuvres ainsi offertes, même si certains internautes peuvent les contourner.

La SCPP ne conteste pas davantage que le choix des mesures à mettre en place doit être laissé aux FAI.



### **Sur l'absence de proportionnalité des mesures sollicitées au regard du but poursuivi.**

La société FREE soutient que le principe de proportionnalité ne serait pas respecté par la SCPP au motif que les éditeurs de site ne sont pas eux-mêmes poursuivis alors que leur identité peut être retrouvée et que l'efficacité des actions à leur encontre, en ce qu'elles touchent la source des contrefaçons, prime toute autre démarche.

#### Sur ce

Le principe de proportionnalité édicté dans la Directive (CE) n° 2004/48 du 29 avril 2004 a été rappelé avec force par la CJUE dans les arrêts SABAM / Scarlet (24 nov. 2011), SABAM / Netlog (16 févr. 2012) *Telekabel*, (27 mars 2014).

#### Les éditeurs des sites litigieux

Outre qu'il a été suffisamment démontré par la SCPP que les éditeurs des sites peuvent difficilement être poursuivis car ils ne désignent pas de responsables du site et qu'ils ont pour politique de changer les adresses des sites et de varier leur hébergement dans les serveurs ce qui rend très aléatoire toute action formée à leur encontre, il apparaît que les dispositions de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle sont précisément destinées à permettre aux ayants-droit et organismes de défense professionnelle concernés d'exercer une action distincte de celle par laquelle les premiers peuvent faire juger qu'une contrefaçon leur cause un préjudice dont ils demandent réparation aux auteurs de cette contrefaçon, en l'occurrence l'opérateur de sites contrefaisants.

Il n'est pas prévu par la loi que cette action au fond, dirigée contre les auteurs des atteintes en cause, soit mise en oeuvre préalablement à celle par laquelle des mesures provisoires peuvent être sollicitées à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes à leurs droits.

Ce moyen sera rejeté.

### **Sur les risques de contournement des mesures par les internautes**

La société FREE indique que les internautes peuvent utiliser les services offerts par d'autres fournisseurs d'accès à l'internet et/ou accéder aux sites en cause par tout autre moyen que leurs compétences techniques et leur désir d'échapper à la loi les inciteraient à rechercher. Ils soulignent la facilité avec laquelle les réseaux sociaux diffusent des conseils permettant à la communauté de leurs membres d'être informée des moyens de contourner les mesures de contrainte susceptibles d'être ordonnées par une juridiction, ce qui risque de rendre inefficace toute décision de cette nature.

S'il est exact que toute mesure de blocage peut être contournée par une partie des internautes, d'une part il n'est pas établi que la grande majorité des internautes, qui est attachée à la gratuité des communications et de nombreux services sur l'internet, a la volonté affirmée de participer à une piraterie mondialisée et à grande échelle et d'autre part les mesures sollicitées visent le plus grand nombre des

utilisateurs, lesquels n'ont pas nécessairement le temps et les compétences pour rechercher les moyens de contournement que les spécialistes trouvent et conservent en mémoire.

La CJUE a dit dans son arrêt Telekabel du 27 mai 2014 , qu' *“il n'est pas exclu qu'aucune technique permettant de mettre complètement fin aux atteintes au droit de propriété intellectuelle n'existe ou ne soit en pratique réalisable, ce qui aurait pour conséquence que certaines mesures prises seraient, le cas échéant, contournables d'une manière ou d'une autre »...* et qu'il suffit que ces mesures aient pour effet de *“de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle ».*

Ainsi, l'impossibilité d'assurer une complète et parfaite exécution des décisions susceptibles d'être prises n'est pas un obstacle à la décision d'autoriser des mesures empêchant l'accès aux sites concourant à la diffusion des contrefaçons sur internet et ne doit pas entraîner l'absence de reconnaissance des droits des ayants-droit par les juridictions

En conséquence, la demande de blocage de l'accès aux sites internet visés expressément dans les demandes de la SCP P est le seul moyen réellement efficace dont disposent actuellement les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour lutter contre la contrefaçon sur internet

#### **Sur le choix des mesures que devront prendre les fournisseurs d'accès à l'internet**

La SCP P sollicite qu'il soit ordonné aux fournisseurs d'accès à l'internet en la cause de mettre en oeuvre ou de faire mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, aux sites visés par eux.

Cette demande, qui laisse à chaque fournisseur d'accès à l'internet la possibilité de déterminer la nature des mesures qu'il convient de mettre en oeuvre, eu égard à la structure juridique et technique de leur entreprise, aux effets des mesures prises et à l'évolution du litige et qui privilégie une mesure acceptée par l'ensemble des fournisseurs d'accès à l'internet appelés à cette instance, est fondée

Ainsi, la société Orange, la société Bouygues TÉLÉCOM, la société Free, la société NC NUMERICABLE et la société SFR devront de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés.

Les sites en cause sont :

sites d'origine :

- torrentreactor.com
- torrenthound.com
- limetorrents.cc
- torrentfunk.com



sites miroirs :

- torrentreactor.net
- torrentreactor.site
- torrentreactor.in
- thepiratebay.cool/torrent-hound
- torrenthound.cc
- torrenthound.ru
- torrenthound.se
- limetorrents.in
- limetorrents.ws
- limetorrents.info
- limetorrents.site
- limetorrents.com
- limetorrents.co
- limetor.co
- limetor.com
- limetor.net
- torrentfunk.ee
- torrentfunk.in
- torrentfunk.xyz

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés défenderesses l’adverbe “notamment” ne s’applique pas aux sites visés par la décision mais à la mesure de blocage elle-même qui est un moyen parmi d’autres des mesures permettant d’empêcher l’accès des internautes aux sites listés.

Réclamant eux-mêmes de conserver le choix des mesures à mettre en place pour interdire l’accès des internautes aux sites visés dans la décision, les FAI ne peuvent s’inquiéter de la présence de cet adverbe.

En revanche, le nombre de sites qui doivent faire l’objet de l’interdiction d’accès est limitativement fixé par le présent jugement et toute mesure touchant un autre site doit être autorisée par une autorité judiciaire, les FAI n’ayant pas d’obligation de surveillance des contenus et la SSCP ne disposant pas du droit de faire bloquer l’accès à des sites sans le contrôle préalable de l’autorité judiciaire.

### **Les modalités**

Les fournisseurs d’accès à l’internet devront mettre en place les mesures ordonnées sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et ils devront informer de leur réalisation les demandeurs, en leur précisant éventuellement toute difficulté qu’ils rencontreraient.

En l’absence de toute opposition de principe à la demande, sous les réserves qu’elles ont exprimées, il n’y a pas lieu d’ordonner de mesures d’astreinte, la présente juridiction pouvant être à nouveau saisie en cas de difficulté ou d’inexécution par l’une des parties à l’instance.

Les mesures ordonnées, qui ne doivent répondre qu’à ce qui apparaît nécessaire à la préservation des droits en cause, sans risquer de devenir obsolètes, devront être limitées à une durée de douze mois à compter de leur mise en place.



De la même façon, la SCPP devra avertir les FAI de sites qui seraient devenus inactifs dès qu'elle en a connaissance afin d'éviter toute mesure de blocage inutile.

### **Sur la prise en charge des coût du blocage**

Les mesures ordonnées le sont à la demande de la SCPP et à leur bénéfice.

Celle-ci ne justifie d'aucune disposition légale particulière au profit des ayants-droit de droits d'auteur ou de droits voisins ou des organismes de défense, intervenant pour la défense des intérêts moraux des professionnels qu'ils représentent, relative à la prise en charge financière des mesures sollicitées.

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 2000 a, à propos des frais engendrés par les interceptions de sécurité demandées aux opérateurs, indiqué que :

« Considérant que, s'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications ; que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs ».

La CJUE a dit pour droit dans l'arrêt SABAM / Netlog (CJUE, 16 févr. 2012, aff. C-360/10) que

« Une telle injonction entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise du fournisseurs d'accès internet concerné puisqu'elle l'obligerait à mettre en place un système informatique complexe, coûteux, permanent et à ses seuls frais, ce qui serait d'ailleurs contraire aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/48, qui exige que les mesures pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses ».

Elle a réaffirmé sa position dans la décision Telekabel, rendue le 27 mars 2014, en rappelant que l'injonction limitait la liberté d'entreprendre du fournisseur d'accès à l'internet, notamment en ce qu'elle « l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important », alors même qu'il « n'est pas l'auteur de l'atteinte au droit fondamental de propriété intellectuelle ayant provoqué l'adoption de ladite injonction ».

Aucun élément versé au débat ne permet de dire que les sociétés défenderesses qui ne sont attirées dans la cause qu'en leur qualité de FAI tirent un bénéfice quelconque du fait de la mise à disposition des internautes des moyens d'accès à des sites pirates ; en effet, elles ne sont pas rémunérées en fonction des publicités diffusées sur les sites pirates et l'abonnement permettant l'accès au web est fixe même si différents prix sont proposés aux internautes.



Dès lors, le coût des mesures ordonnées dans le seul intérêt de la SCPP qui défend des intérêts privés même si les sites pirates réalisent des atteintes aux droits des auteurs qu'elle représente, ne peut être mis à la charge des défendeurs qui ont l'obligation de les mettre en oeuvre.

Il appartiendra à ces derniers de solliciter, s'ils le souhaitent, le paiement de leurs frais auprès des demandeurs à l'instance, eu égard aux mesures effectivement prises et aux dépenses engagées spécifiquement pour l'application des injonctions qui leur sont faites.

#### *Sur les autres demandes*

L'exécution provisoire est attachée à la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 492-1 du code de procédure civile, aux termes duquel lorsque le juge statue "comme en la forme des référés ou en la forme des référés", le jugement est exécutoire à titre provisoire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

En l'occurrence, aucun motif ne justifie que l'exécution provisoire soit écartée.

Chacune des parties en demande ou en défense ne succombant pas totalement dans ses prétentions, il convient de laisser à leur charge les frais et dépens exposés.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement en la forme des référés, par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

Dit la SCPP, en sa qualité d'organisme de défense, recevable en ses demandes.

Dit que la SCPP démontre suffisamment que les sites TORRENTREACTOR, TORRENTHOUND, LIMETORRENTS et TORRENTFUNK et l'ensemble de leurs sites miroirs ;  
sites d'origine :

- torrentreactor.com
- torrenthound.com
- limetorrents.cc
- torrentfunk.com

sites miroirs :

- torrentreactor.net
- torrentreactor.site
- torrentreactor.in
- thepiratebay.cool/torrent-hound
- torrenthound.cc
- torrenthound.ru
- torrenthound.se
- limetorrents.in
- limetorrents.ws
- limetorrents.info
- limetorrents.site
- limetorrents.com
- limetorrents.co



- limetor.co
- limetor.com
- limetor.net
- torrentfunk.ee
- torrentfunk.in
- torrentfunk.xyz

sont entièrement dédiés ou quasi entièrement dédiés à la représentation de phonogrammes sans le consentement des auteurs ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence

Ordonne à la société Orange, à la société Bouygues Télécom, à la société Free, à la société SFR et à la société NC NUMERICABLE de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés :

sites d'origine :

- torrentreactor.com
- torrenthound.com
- limetorrents.cc
- torrentfunk.com

sites miroirs :

- torrentreactor.net
- torrentreactor.site
- torrentreactor.in
- thepiratebay.cool/torrent-hound
- torrenthound.cc
- torrenthound.ru
- torrenthound.se
- limetorrents.in
- limetorrents.ws
- limetorrents.info
- limetorrents.site
- limetorrents.com
- limetorrents.co
- limetor.co
- limetor.com
- limetor.net
- torrentfunk.ee
- torrentfunk.in
- torrentfunk.xyz

sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures ;



Dit que les fournisseurs d'accès à l'internet devront informer les demandeurs de la réalisation de ces mesures en leur précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient ;

Dit que la SCPP devra dans ce cadre indiquer aux fournisseurs d'accès à l'internet les sites dont elle aurait appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles.

Sous réserve d'un meilleur accord entre les parties,

Dit qu'en cas d'une évolution du litige notamment par la suppression des contenus contrefaisants constatés ou la disparition des sites visés, ou par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, la SCPP pourra en référer à la présente juridiction, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, en la forme des référés, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée, au vu notamment des constats réalisés à leur demande et éventuellement des résultats préalablement communiqués résultant de l'application permettant le suivi des sites en cause ;

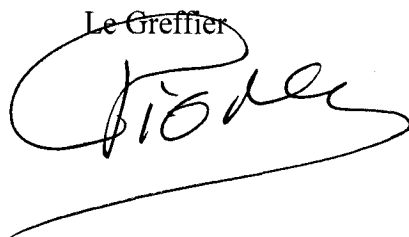
Déboute la SCPP de sa demande de prise en charge des frais des mesures susvisées par les fournisseurs d'accès à l'internet et aux fournisseurs de moteurs de recherche qui devront les mettre en oeuvre ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution des mesures de blocage et de paiement des coûts des mesures ordonnées, les mesures ayant un caractère provisoire, la société Orange, la société Bouygues Télécom, la société Free, la société NC NUMERICABLE et la société SFR pourront en référer à la présente juridiction, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, en la forme des référés.

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision.

Condamne chacune des parties à supporter ses charges et dépens.

Fait et jugé à Paris le 07 Juillet 2016

Le Greffier  


Le Président  
